

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

Le PLU intercommunal (PLUi)

Pôle Phoenix de Pleumeur Badou | 24 septembre 2015
Réf. 15/EL/187



SOMMAIRE

- RNU, carte communale, POS, PLU... de quoi parle-t-on ?
- Impact des évolutions législatives récentes et du SCoT sur les documents d'urbanisme des communes de LTC
- Qu'est-ce qu'un PLUi ?
- Avantages / inconvénients : les apports qualitatifs du PLUi et les points de vigilance
- Quel rôle pour la commune ? Quels modes de gouvernance ?
- Se lancer dans le PLUi ?
- Modalités et impacts du transfert de compétence

RNU, carte communale, POS, PLU... de quoi parle-t-on ?

3 | ADEUPa | 24.09.2015

Pas de document d'urbanisme : application du RNU

- Pas de document d'urbanisme
 - > Le Conseil municipal n'exerce pas sa compétence « urbanisme »
 - > Application du Règlement national d'urbanisme (RNU)
 - > Principe de constructibilité limitée qui restreint fortement les possibilités de construire en dehors des parties actuellement urbanisées

- Autorisations d'urbanisme
 - > Délivrance des permis de construire : le Préfet est compétent

La carte communale

- Un document d'urbanisme simple
 - > Document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés
 - > Permet d'élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou de créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante + possibilité de secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales
 - > Contrairement au PLU :
 - ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles : le RNU s'applique
 - ne peut pas contenir d'orientations d'aménagement
- Autorisations d'urbanisme
 - > Délivrance des permis de construire : le maire est compétent

5 | ADEUPa | 24.09.2015

Le plan d'occupation de sols (POS)

- Le plan d'occupation de sols (POS)
 - > Document d'urbanisme complet, aujourd'hui remplacé par le PLU (loi SRU du 13 déc. 2000)
 - > Contenu :
 - un rapport de présentation,
 - des plans (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles)
 - un règlement qui s'applique aux permis de construire
 - et des annexes
- Bientôt la fin des POS
 - > Afin de supprimer les derniers POS, le législateur a prévu leur disparition automatique le 31 décembre 2015 (ou le 26 mars 2017 pour les POS ayant engagé une révision en PLU avant le 31.12.2015)

6 | ADEUPa | 24.09.2015

Le plan local d'urbanisme (PLU)

- Le plan local d'urbanisme (PLU)
 - > Un document d'urbanisme réglementaire plus riche que le POS
 - > Contenu :
 - Rapport de présentation
 - Projet d'aménagement et de développements durables (PADD)
 - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Règlement (règlement écrit et plans de zonage)
 - Annexes
- Le PLU peut être intercommunal
 - > On parle alors de PLUi

Pour les communes, exercer la compétence urbanisme n'est pas de tout repos...

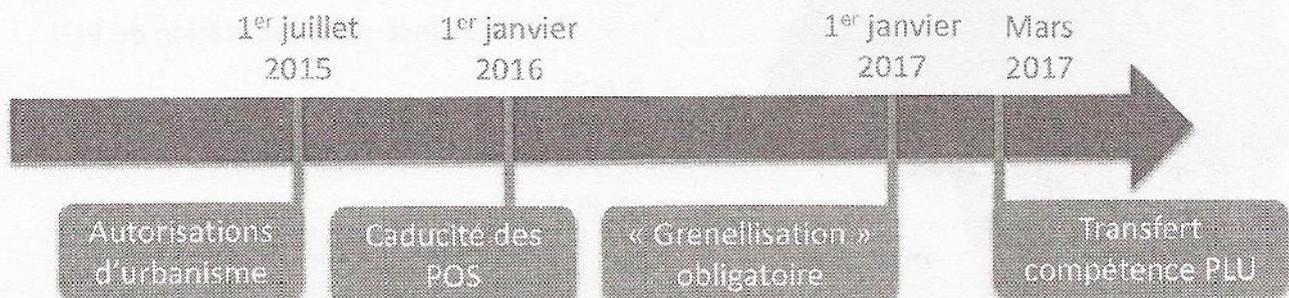
- Durée, complexité et coût des procédures
 - > Entre 3 et 5 ans pour élaborer un PLU, parfois beaucoup plus
 - > De nouvelles études nécessaires (zones humides, évaluation environnementale, renouvellement urbain...) augmentant le temps nécessaire et le coût global
 - > Un code de l'urbanisme très complexe et en perpétuelle évolution
- Ingénierie manquante ou insuffisante
 - > Des communes sans compétences internes suffisantes
 - > Peu de bureaux d'études intervenant sur le territoire
- Fragilité contentieuse, loi Littoral...
 - > Des PLU annulés : des procédures fragiles, notamment par rapport à la loi Littoral

Impact des évolutions législatives récentes et du SCoT sur les documents d'urbanisme des communes de LTC

9 | ADFUPa | 24.09.2015

Un cadre législatif qui a beaucoup évolué

- Loi ENE dite « Grenelle » du 12 juillet 2010
- Loi ALUR du 24 mars 2014

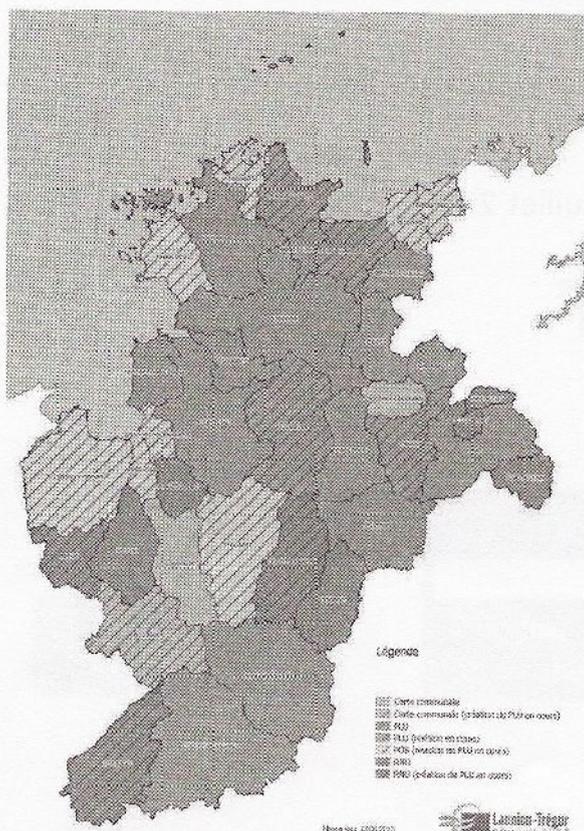


Le SCoT du Trégor

- Le SCoT du Trégor est exécutoire depuis le 6 mars 2013
- Les PLU, les POS et les cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT :
 - > sans délai pour les POS
 - > les PLU et les cartes communales bénéficient d'un délai de 1 an (porté à 3 ans pour les PLU si une révision est nécessaire)
- Le 5 mars 2016, certaines dispositions réglementaires des PLU, celles qui ne sont pas compatibles avec les orientations du SCoT, deviendront illégales et ne pourront plus être appliquées
- C'est le cas depuis le 5 mars 2014 pour les POS, les cartes communales et pour certains PLU

Une vigilance particulière des maires et des services instructeurs est nécessaire pour conforter la sécurité juridique des actes d'urbanisme

11 | ADEUPa | 24.09.2015



État des documents d'urbanisme

- Sur les 38 communes :
 - > 9 communes sans document d'urbanisme (RNU)
 - dont 3 ont lancé des élaborations de PLU
 - > 3 communes dotées d'une carte communale
 - dont 1 a lancé une élaboration de PLU
 - > 8 POS
 - tous ont lancé leur révision en PLU
 - > 18 PLU
 - dont 8 PLU « Grenelle »
 - 4 PLU en révision
 - 6 PLU non grenellisés, ni alurisés et non en révision

Conséquences Grenelle et ALUR dans LTC

- 10 PLU à « grenelliser » d'ici fin 2016
 - > 6 révisions non commencées => hors délai
 - > Pour les autres, nécessité d'arrêter le projet avant mai 2016 pour espérer tenir le délai
 - > Conséquences possibles : à compter du 1^{er} janv. 2017, plus de possibilité d'ouvrir à l'urbanisation des zones 2AU par exemple
- 8 révisions de POS en PLU à finaliser avant le 26 mars 2017
 - > Plus de document d'urbanisme sur la commune en cas de non respect de ce délai (nécessité d'arrêter le projet avant juillet 2016)
- Organiser l'instruction des permis de construire (01.07.2015)
 - > Rmq. Difficulté d'instruire avec 28 documents d'urbanisme différents dont certains plus ou moins légaux à compter du 1^{er} janvier 2017...

13 | ADEUPa | 24.09.2015

Des évolutions locales en cours

- Un projet de territoire approuvé
 - > Validé en Conseil communautaire le 30 juin 2015
 - > Il définit notamment de grandes orientations en matière de politiques urbaines à l'échelle de la communauté
- Un PLH en cours de révision
 - > Une politique de l'habitat qui se définit au niveau communautaire
- Vers une nouvelle révision du SCoT ?
 - > Consécutives à l'élargissement du périmètre : intégration dans le périmètre du SCoT des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux

14 | ADEUPa | 24.09.2015

ALUR : transfert de la compétence PLU à toutes les intercommunalités



- Transfert automatique le 27 mars 2017
sauf si minorité de blocage (1/4 des communes représentant 20 % de la population ou 20% communes / 25 % population) votée dans les 3 mois avant le transfert automatique.
Si le transfert n'a pas eu lieu en 2017, il a lieu le 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement de l'exécutif (01.01.2021)
- Transfert volontaire possible à tout moment
 - > avant les 3 ans, le transfert volontaire reste possible dans les conditions actuelles du CGCT (c.à.d. à l'initiative d'une majorité qualifiée de communes)
 - > après les 3 ans, si le transfert n'a pas eu lieu, le conseil communautaire peut se prononcer à tout moment sur la prise de compétence, dans les nouvelles conditions (minorité de blocage)

35 | ADEUPa | 24.09.2015

Loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant divers dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Un sursis possible pour les documents d'urbanisme en vigueur

Pour les territoires qui décident de s'engager dans une démarche de PLUi avant fin 2015, l'art. 13 de la loi suspend **jusqu'à fin 2019** :

- la caducité des POS
- la « grenellisation » obligatoire des PLU
- et l'obligation de mise en compatibilité avec le SCoT

Conditions :

- > engager l'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015
- > débattre sur le PADD avant le 27 mars 2017
- > approuver le PLUi avant le 31 décembre 2019
(soit un délai *a priori* suffisant pour élaborer le PLUi avant la fin du mandat)

Qu'est-ce qu'un PLUi ?

17 | ADEUPa | 24.09.2015

Le PLUi

- Le PLUi
 - > Le PLU intercommunal est un PLU à l'échelle d'un EPCI
 - > Le PLUi est devenu la norme depuis la loi Grenelle (2010)
 - > Contient un règlement qui s'applique aux permis de construire

- À ne pas confondre avec un SCoT
 - > Un document stratégique d'aménagement et de préservation du territoire à l'échelle d'un large bassin de vie
 - > Un document cadre qui oriente l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi)
 - > Sans SCoT, application de la règle d'urbanisation limitée (L. 122-2)

Le contenu d'un PLUi

- Comme un PLU « classique » à l'échelle communale :
 - > Rapport de présentation
 - > Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
 - > Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - > Règlement (règlement écrit et plans de zonage)
 - > Annexes

- En plus :

Le PLUi peut valoir **Programme local de l'habitat (PLH)***. Dans ce cas :

 - > il comporte une OAP sectorielle Habitat
 - > et contient une pièce supplémentaire, le Programme d'orientations et d'actions (POA)

* et/ou Plan de déplacements urbain (PDU)
le cas échéant

La prise en compte des particularités territoriales dans le PLUi

- La possibilité de plans de secteur
 - > Le rapport de présentation et le PADD sont communs...
 - > ... mais possibilité pour une commune ou un groupe de communes de demander la réalisation d'un **plan de secteur** (OAP et règlement) sur son périmètre*. La communauté délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

- Rmq. Les dispositions de la loi Littoral ne sont appliquées qu'aux communes littorales
 - > Celles de la loi Littoral en l'absence de SCoT
 - > Ou celles du SCoT « intégrateur » traduisant la loi Littoral à son échelle

Avantages / inconvénients : les apports qualitatifs du PLUi et les points de vigilance

21 | ADEUPa | 24.09.2015

L'échelle communautaire



✓ La pertinence de l'échelle communautaire en matière d'aménagement

La communauté constitue le bassin de vie des habitants, leurs activités quotidiennes se déploient aujourd'hui au-delà des frontières communales.

Les politiques qui organisent l'espace sont d'ailleurs pour la plupart déjà d'échelle *a minima* communautaire (PLH, développement économique, plan climat, plan de déplacements, SCoT...)

→ Le PLUi offre la faculté d'articuler ces politiques de manière cohérente et donne de la perspective au projet de territoire

→ Il accroît les possibilités de mettre en œuvre les orientations communautaires (politique foncière intercommunale, ZAE, friches...)



✓ Un seul PLU pour 38 communes : un document plus complexe à élaborer et à rédiger

Nécessite une ingénierie externe et interne de bon niveau

22 | ADEUPa | 24.09.2015

L'échelle communautaire



- ✓ Un renforcement de l'esprit communautaire
 - Le PLUi appelle à une réflexion commune sur les équilibres territoriaux, les équipements...
 - Partenariat plus intense avec les communes
- ✓ Un vecteur d'identité et de reconnaissance
 - Une communauté visiblement plus forte
 - **Un positionnement vis-à-vis des partenaires extérieurs**, un projet pour exister et coopérer
- ✓ Une acceptation par les habitants de règles partagées

Homogénéité réglementaire : la règle est similaire des deux côtés de la limite communale, moins de « concurrence » entre communes.



- ✓ Une démarche exigeante pour l'EPCI
 - Nécessite une organisation renforcée de la maîtrise d'ouvrage, à la fois sur les plans politiques et techniques
 - **Une démarche lourde** : un pilotage efficace d'un projet de PLUi suppose une forte mobilisation des équipes politiques et techniques

Le transfert de compétence



- ✓ Une co-construction, un partage
- ✓ Les maires acquièrent la compétence d'agir à la bonne échelle vis-à-vis des problématiques d'urbanisme
 - Un exercice des responsabilités à un autre niveau
- ✓ Une distanciation vis-à-vis des demandes individuelles



- ✓ Sentiment de dépossession
 - La commune n'est plus seule à décider

Point de vigilance : le maire reste le premier interlocuteur sur les questions d'urbanisme et d'aménagement, la commune doit continuer à servir de relais

→ Rmq. : Le transfert de compétence PLU est sans impact sur la compétence ADS des maires (ils gardent la signature des permis de construire)

→ À noter : la compétence Droit de préemption urbain (DPU) est attachée à celle du PLU (art. L. 211-2 CU modifié ALUR). L'EPCI peut ensuite déléguer tout ou partie de cette compétence

Une ingénierie communautaire dédiée



- ✓ **Primauté au politique**

Une ingénierie renforcée permet d'améliorer la qualité de l'analyse, des documents et des projets d'aménagements. **L'élu peut alors se concentrer sur l'aménagement de son territoire au lieu de se battre avec le Code de l'urbanisme.**

- ✓ **Une plus grande sécurité juridique**

Les moyens étoffés d'ingénierie permettent d'atténuer les risques d'annulation contentieuse (pas de réduire le nombre de contentieux !) et **d'absorber la complexification croissante du droit de l'urbanisme**

- ✓ **Concertation avec les habitants**

Possibilité de déployer des moyens à la hauteur de l'ambition politique en termes de concertation avec les habitants



- ✓ **L'éloignement, moins de proximité**

Crainte des communes de ne plus voir le bureau d'études chez elles, sur leur territoire, dans leur mairie...

La mise en œuvre du document



- ✓ **Une souplesse pour adapter régulièrement la réglementation d'urbanisme à l'évolution des projets de chaque commune (modifications régulières)**

- ✓ **Une instruction des permis facilitée : un corpus réglementaire commun, un document « à jour » juridiquement (Grenelle, compatibilité SCoT, etc.)**



- ✓ **Un chantier quasi-permanent : des modifications régulières sont nécessaires (une fois par an ?), notamment pour gérer l'ouverture progressive à l'urbanisation des zones AU des différentes communes**

Le coût

+

- ✓ Une réelle économie d'échelle en termes de coût d'études global

Des coûts d'études bien moins élevés que l'addition des coûts communaux.

Ex. PLUI CIDERAL (CC Loudéac, 33 communes, 36 000 hab., prestataire à 270 k€ hors concertation)

- ✓ Un accès facilité aux aides et subventions possibles pour l'ingénierie
Appels à projet État, Région, Ademe...

27 | ADEURA | 24.09.2015

-

- ✓ Un investissement massif pour l'élaboration

Un investissement massif pour l'élaboration puis les révisions générales : des études nécessairement plus qualitatives, sur un territoire plus grand...

- ✓ Coût d'un service urbanisme

Une ingénierie dédiée nécessaire pour la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et ensuite pour la mise en œuvre, le suivi, les modifications... dont le coût est à relativiser au regard des coûts cumulés commune par commune pour le pilotage des bureaux d'études.

Possibilité de renforcer les services existants, d'optimiser par la mutualisation, de rapprocher du service ADS, etc.

Quel rôle pour la commune ?
Quels modes de gouvernance ?

Quelle place des maires dans le processus de décision collective ?

Des interrogations légitimes

- > Comment garder un rôle central dans la décision ?
- > Comment donner la parole à toutes les communes ?
- > Comment associer tous les conseillers municipaux ?

→ **Une nouvelle gouvernance à mettre en place pour assurer une co-construction**

Objectif : parvenir à une configuration de la décision qui assure un portage politique large intégrant les élus municipaux

- > Trouver un équilibre entre représentation et expression des communes d'une part, et arbitrages communautaires d'autre part

Une nécessaire co-construction

→ Un travail conjoint des élus municipaux et des conseillers communautaires

- > L'organisation du copilotage de la décision entre communes et communauté peut prendre des formes variées (conférence des maires et des vice-présidents, commission spécifique pour le PLUi, etc.)
- > Les maires et les conseillers communautaires ont un important rôle de relais au sein de leur conseil municipal

D'un point de vue formel, le Conseil de communauté :

- > arrête les modalités de la **collaboration avec les communes** après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires
- > **tient au moins une fois par an un débat** sur la politique locale de l'urbanisme

La prise en considération du projet de la commune dans le PLUi

- La commune porte son propre projet
 - > Les PLU récents peuvent être repris comme briques du futur projet intercommunal
 - > Les études récentes peuvent être réutilisées (zones humides, patrimoine, etc.)
- Prise en compte des particularités communales dans le PLUi
 - > Rappel : possibilité* pour une commune ou un groupe de communes de demander la réalisation d'un **plan de secteur** (OAP et règlement) sur son périmètre.
 - > La communauté délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

* Excepté dans les communautés urbaines et les métropoles

Des garanties pour la commune

→ En cas de désaccord, la commune peut contester le projet voté

La loi Grenelle II a renforcé la portée de l'avis défavorable qu'une commune pourrait exprimer quant aux dispositions d'un projet de PLUi la concernant directement

- > Dans un tel cas, le conseil communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLU à la majorité des deux tiers de ses membres

→ Dorénavant, la municipalité a l'assurance que son avis sera entendu et qu'il pourra faire l'objet d'un nouveau débat au sein du conseil communautaire

Se lancer dans le PLUi ?

33 | ADEUPa | 24.09.2015

La problématique « pour ou contre le PLUi » a évolué

- La question n'est pas tant de savoir s'il faut ou non passer au PLUi...
 - > Le législateur ayant mis en place le transfert de compétence
- ... mais plutôt « quand ? »
 - > Fin 2015 ?
 - > Début 2016 ?
 - > Ou à partir de mars 2017 ?
 - > Ou attendre un peu plus ? (si le législateur maintient cette possibilité)

34 | ADEUPa | 24.09.2015

Avantages d'un PLUi lancé rapidement

- Une prise de compétence PLU volontaire et pas imposée
 - > Issue de la décision conjointe de l'agglomération et d'une majorité qualifiée de communes
- Un PLUi avant la fin du mandat
 - > Un PLUi lancé rapidement peut être finalisé pour fin 2019
 - > Lancé après mars 2017, un PLUi ne peut être finalisé avant mars 2020, augmentant ainsi sa durée d'élaboration (et donc son coût)
- Un projet pour peser dans la prochaine révision du SCoT
- Un coût global minimisé
 - > Sans lancement d'un PLUi en 2015 ou 2016, des communes engageront des frais pour leur propre document (grenellisation...) alors que le PLUi restera à financer à partir de 2017-2018

Modalités et impacts du transfert de compétence

Modalités du transfert de compétence

- Une décision conjointe de l'EPCI et des communes

Le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'EPCI et de la majorité qualifiée des communes (conditions de droit commun pour une modification statutaire de la communauté, art. L.5211-17 CGCT)

- > La communauté délibère sur le transfert de compétence
- > Sous 3 mois*, délibérations concordantes d'au moins deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale**
- > Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du Préfet

* À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable

** Dont le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée

Impacts du transfert de compétence sur les procédures PLU en cours

- La communauté devient maître d'ouvrage

- > Juridiquement, elle « prend la main » sur les procédures en cours :
 - c'est le Président qui soumet le document communal à enquête publique (par arrêté)
 - c'est le Conseil communautaire qui délibère

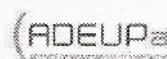
- Poursuite des procédures engagées

Jusqu'à l'approbation d'un PLUi :

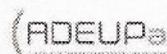
- > Procédures engagées avant : la communauté peut, après accord de la commune, poursuivre toute évolution d'un document d'urbanisme local engagée avant le transfert de compétence (modification, élaboration ou révision d'un PLU ou d'une carte communale)
- > Procédures engagées après : la communauté peut engager des modifications des documents communaux si nécessaire

Merci de votre attention

Éric LEMERRE
Directeur d'études
Pôle Habitat et Société
Tél. 02 98 33 51 86
www.adeupa-brest.fr/



ANNEXE
Détail des dispositions législatives



Contexte d'application

Loi Grenelle II (13/01/2011):

- ⇒ Le diagnostic doit comporter une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années + justification des objectifs du PADD en matière de consommation d'espace
- ⇒ Le diagnostic comporte un volet environnemental
- ⇒ Le PADD doit fixer des objectifs de modération de consommation d'espace
- ⇒ OAP rendues obligatoires et peuvent comporter un échéancier prévisionnel à l'ouverture à l'urbanisation et la réalisation d'équipements correspondants
- ⇒ Prise en compte de la trame verte et bleue

La non prise en compte de ces évolutions entraîne l'illégalité du document d'urbanisme dès le 01.01.2017 (en l'absence de prescription de PLUi avant le 31.12.2015). Les PLU restent opposables mais illégaux.

Le SCoT (Mars 2013) :

- ⇒ Intégration de l'ensemble des prescriptions: loi Littoral, densités, volet commercial, volet environnemental...

Contexte d'application

Loi ALUR (26/03/2014) :

- ⇒ Sans prescription de PLUi au 31/12/2015, les POS non révisés en PLU avant le 27 mars 2017 seront caducs (retour au RNU).
- ⇒ Suppression du COS et de la taille minimale des terrains
- ⇒ Délibération motivée nécessaire pour ouvrir une zone 2AU
- ⇒ Les zones 2AU non ouvertes au bout de 9 ans (ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions significatives de la commune, de l'EPCI compétent ou d'un opérateur foncier) ne peuvent plus être ouvertes par simple modification
- ⇒ Rend obligatoire un diagnostic de densification
- ⇒ Fixe un bilan d'étape au bout de 6 ans
- ⇒ Sauf minorité de blocage, la compétence urbanisme est transférée de manière automatique aux EPCI le 27/03/2017.
- ⇒ Plus d'évolution possible pour l'habitat diffus

Contexte d'application

Loi relative à la simplification de la vie des entreprises (20/12/2014)

=> L'échéance de grenellisation des PLU, la caducité des POS et la mise en compatibilité avec les SCoT est repoussée en 2019 si prescription du PLUi avant 31/12/2015 (débat du PADD avant le 26/03/2017 et approbation du PLUi avant 31/12/2019).

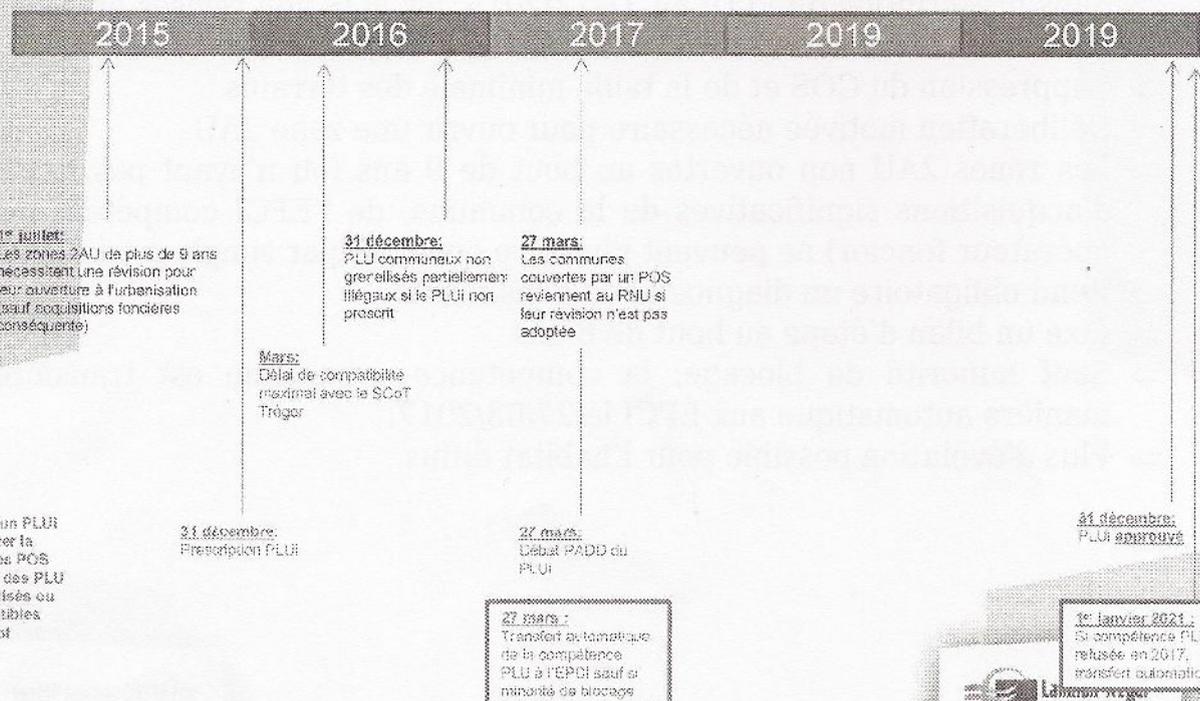
Loi AAF (13/10/2014):

=> Les habitations en zones agricoles et naturelles ne seront plus pastillées (loi ALUR) mais conservent des potentialités d'extension (règlement du PLU). Par contre, plus d'annexes possibles.

Jurisprudence loi Littoral :

=> Disparition de la notion de hameau densifiable ? (TAA de Nantes).

Echéancier



L'état des documents d'urbanisme sur LTC au 01/07/2015

NABIE	TYPE DOCUMENT	REMARQUES	DATE APPRO	DATE MISE EN REVISION	ETAPE	ARRET PREVU	APPROBATION PREVUE
BERHET	RNU						
CAOUENNEC-LANVEZEAC	Carte communale		2008				
ISAN	PLU		2008	12/12/2008	ARRET PROCHAIN	2015	2016
COATASCORN	RNU						
KERMARIA-SUIARD	PLU		4180				
LANNION	PLU		4187				
LANVELLEC	Carte communale						
LE MEUKMASOHE	RNU			31/03/2008	ARRET PROCHAIN	fin 2015	2016
LOGUNY-POUGORAS	PLU		07/09/2012				
LOZANNEC	RNU		2008	09/03/2013	PADO	2016	2017
MANTALLOT	RNU						
PERROS-DUIREC	PLU		17/10/2005	20/11/2008		2016	2017
PLESTIN-LAS-BREVES	PLU	ANNUL PARTIELLE	21/03/2001	27/06/2011	ARRET PROCHAIN	2015	2016
PLEUNEUR-BODOU	PLU		4171				
PLOURJET	POS		30/11/1999	05/06/2007 + 64 firmes le 31/01/2015	PADO	2016	2016-17
PLOUBREFF	PLU		10/12/2005	15/05/2015	PADO	2016	2017
PLOURAB	RNU			10/07/2007 + 84 firmes le 18/07/2015	ARRET PROCHAIN	2015	2016
PLOUEDH	RNU		4171				
PLOUMILLAN	PLU		05/05/2009				
PLONGERN	Carte communale			27/01/2011	RBT GRAPHIQUE	2016	
PLOUNEVEZ-MODEL	PLU		25/04/2008				
PLOUZEL-AMBRE	RNU						
PLUFUR	RNU						
PLUZUNET	PLU		4182				
PRAT	PLU		4183				
QUEMPVEN	PLU		4115				
ROSPEZ	PLU		11/10/2004				
SAINTE-MICHEL-EN-BREVE	POS		04/12/1995	29/04/2007	REGLEMENT	2016	2016-17
SAINTE-QUAY-PERROS	PLU		25/02/2010				
TONGUEDEC	PLU		3975				
TREBEGONEN	POS	ANNUL PLU 2011	14/12/1998	28/01/2011	REGLEMENT	2016	2016-17
TREDREZ-LOGQUEMAU	PLU		4000				
TREDREZ	POS		27/08/2001	30/01/2015	DEBUT PROCEDURE	7	2016-17
TREBASTEL	POS	ANNUL PLU 2011	25/02/1999	20/12/2014	PADO	2016	2016-17
TREBROM	RNU						
TREFFERN	POS		14/03/2002	25/06/2014	PADO	2016	2016-17
TRETEL	RNU			12/10/2009	ARRET PROCHAIN	2016/2016	fin 2015
TREVOU-TREGUENEC	POS		25/05/1991	29/04/2008	ARRET PROCHAIN	fin 2015	2016